

**EXTRAIT DU REGISTRE DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du Mardi 25 Février 2020.**

Date de convocation : 17/02/2020

Date d'affichage : 17/02/2020

---

Nombre de conseillers : 11

VOTE	
Présents	: 10
Procurations	: 1
Nombre de votant	: 11
Pour	: 11
Contre	: 0
Abstention	: 0

L'an deux mil vingt le Mardi 25 Février à 20h30 le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame HÉMON Céline, Maire.

**Etaient présents** : HERMAGNÉ Christophe, MALIN Anne-Sophie, Eudoxia JOUAULT, ROCHER Jean-Luc, Tiphaine BAHIER, Franck HIVERT, Anthony ROULLIER, Irène HUCHEDÉ, Alain DESERT.

**Etaient absents excusés** : Sylvie GEGU

**Était absent non excusé** : NÉANT

Formant la majorité des membres en exercice, Madame MALIN Anne-Sophie a été élue secrétaire de séance.

---

**LAVAL-AGGLO**

**Convention de Gestion d'équipements d'Assainissement**

ENTRE :

La communauté d'agglomération de Laval, représentée par son Président, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil communautaire du 08 janvier 2019 ;

Ci-après désignée « Laval Agglomération »

D'une part ;

ET :

La Commune de BEAULIEU SUR OUDON, représentée par son Maire, dûment autorisé(e) à cet effet par délibération n°018, du 25 Février 2020 ;

Ci-après désignée « la Commune »

D'autre part.

PREAMBULE :

Vu les dispositions du CGCT, notamment ses articles L5215-27 et L5216-7-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 portant modification des statuts de Laval Agglomération,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, Laval Agglomération peut confier par convention la gestion de certains équipements relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses Communes membres,

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion des équipements affectés au service « assainissement »,

Considérant que Laval Agglomération n'ayant pas à ce jour les moyens humains en interne pour assurer la gestion des équipements affectés à cette compétence, entend confier la gestion des équipements affectés au service « assainissement » à la Commune de Beaulieu sur Oudon,

Considérant qu'il convient de fixer, par convention, les modalités d'exécution de cette gestion des équipements affectés au service « assainissement » par la Commune de Beaulieu sur Oudon.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1 : Objet

Dans le cadre d'une bonne gestion des équipements concernés sur le territoire de « la Commune », Laval Agglomération confie, en application des articles L5215-27 et L5216-7-1 du CGCT, la gestion des équipements affectés au service « assainissement » à la Commune de Beaulieu sur Oudon, en fonctionnement.

Les équipements concernés sont les suivants : ceux listés dans le procès-verbal de mise à disposition des biens suite au transfert de compétences « assainissement ».

Les prestations de services sont les suivantes :

Missions service public d'assainissement	Commune	Laval Agglo : service des eaux en régie	Laval Agglo : prestataire privé pour le compte du service des eaux
Exploitation du système d'épuration	X		
Suivi du plan d'épandage des boues			X
Exploitation des postes de relèvement	X		
Curages, débouchages			X
Dératisation			X
Report des alarmes en astreinte	X		
Interventions électromécaniques			X
Contrôles de raccordement à l'assainissement	X		
Réponse aux DT – DICT		X	
Suivi des travaux neufs		X	
Etablissement des bons de commande et paiement des factures		X	
Facturation des usagers			
Entretien des espaces verts autour des équipements d'assainissement	X		

Ces prestations sont exécutées sur le temps de travail normal des agents. Elles peuvent également être effectuées en dehors de ce temps de travail normal en tant que de besoin sur autorisation de la Commune.

### Article 2 : Modalités d'exécution de la convention

Les prestations de services sont effectuées sur tout point du territoire communal.

Laval Agglomération dispose au fil de l'exécution de cette convention d'un droit de formuler des instructions et des recommandations à la Commune sous réserve :

- de ne pas dépasser le cadre de la mission susmentionnée (sauf signature d'un avenant aux présentes qui serait accepté par les deux parties),
- de ne pas demander la commission d'un acte contraire aux règles déontologiques propres aux agents de la Commune,



- de ne pas formuler une demande conduisant à la commission d'une illégalité ou d'une infraction,
- de ne pas conduire la Commune à une situation de conflit d'intérêts de toute nature.

Pour la conduite des opérations prévues à la présente convention, Laval Agglomération peut adresser toute instruction aux agents de la Commune en passant par la secrétaire de mairie de celle-ci dans les limites prévues ci-dessus.

La Commune peut refuser d'exécuter cette prestation si des règles déontologiques le lui imposent, si la Commune se trouve à devoir travailler via cette mission contre ses intérêts, ou si une infraction semble risquer d'être constituée au fil des instructions qui lui sont données au titre des présentes.

La Commune est libre de désigner ceux de ses agents qui travailleront sur ce dossier. Les agents doivent être statutairement employés par la Commune de Beaulieu sur Oudon à la date de signature de la présente convention.

### **Article 3 : Obligations**

#### Article 3-1 : Obligations de Laval Agglomération

Laval Agglomération s'engage à mettre à la disposition de la Commune, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la convention et à régler le coût des prestations réalisées.

#### Article 3-2 : Obligations de la Commune

Pendant la durée de la présente convention, la Commune assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées à l'article 1er de la présente convention.

La Commune garantit par ailleurs qu'elle tiendra ses agents informés des termes de la présente convention et se porte fort du respect par ceux-ci des obligations en résultant.

Elle tient à jour un bilan récapitulatif annuel précisant le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de Laval Agglomération.

La Commune s'engage à transmettre ce bilan à Laval Agglomération pour validation.

Une fois validé par Laval Agglomération, la Commune de Beaulieu sur Oudon peut émettre la facture et le titre en découlant.

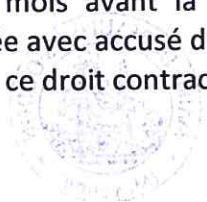
En cas de désaccord, une réunion sera organisée entre la Commune de Beaulieu sur Oudon et Laval Agglomération pour trouver un accord.

### **Article 4 : Durée**

La présente convention s'applique à compter du 1er janvier 2020, pour une durée de 3 ans. Au-delà, le renouvellement devra être validé par une nouvelle convention.

Les parties ont la faculté de résilier la présente convention. Cette dénonciation doit être notifiée au moins 3 mois avant la date de l'échéance annoncée par le présent article par lettre recommandée avec accusé de réception

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.



## Article 5 : Conditions financières

Un volume annuel d'heures de prestation est estimé, d'un commun accord entre les parties, à 52 heures.

Le coût horaire retenu, appliqué à ce volume annuel d'heures de prestation, est de 26.32 €.

Laval Agglomération acquittera à la Commune la somme suivante, payable après service fait : volume horaire annuel réalisé x coût horaire (soit 1369 € HT estimé).

Cette somme comprend la masse salariale et les frais nécessaires à l'exécution de ces prestations (carburants, entretien de matériel).

Au surplus, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que le cas échéant, tous les frais afférents notamment aux déplacements.

Aucun autre frais ne sera facturé.

Le paiement se fera en 1 seule fois. Aucune avance ne sera versée.

Le paiement des prestations s'effectuera conformément au droit public avec les délais et modalités de paiement propres aux règles de comptabilité publique.

Le défaut de paiement dans le délai ci-dessus fixé fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice de la Commune, conformes aux règles en vigueur.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

## Article 6 : Assurances

La Commune ne pourra faire ni laisser faire tout agissement qui puisse détériorer les lieux et devra, sous peine de voir sa responsabilité civile engagée, avertir Laval Agglomération sans retard et par écrit de toute atteinte ou dégradation qu'elle pourrait constater et qui ne serait pas de son fait. La responsabilité civile du tiers serait alors engagée.

## Article 7 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend au Tribunal Administratif de Nantes.

Pour copie conforme,  
A BEAULIEU-SUR-LOUDON, le 10 mars 2020.

Le Maire,  
HÉMON Céline.

